

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.1/19

30 août 2016

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication reçue du Japon concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente du Japon auprès de l'AIEA une note verbale en date du 28 juillet 2016 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le gouvernement japonais, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549¹ du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les « Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et la quantité estimée de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2015.

2. Eu égard à la demande formulée par le gouvernement japonais dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la note verbale datée du 28 juillet 2016, et de ses pièces jointes, est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

¹ Une modification de ce document a été publiée le 8 septembre 2009 (INFCIRC/549/Mod.1).

MISSION PERMANENTE DU JAPON
À VIENNE

Réf. n° JPM/NV-146-2016

NOTE VERBALE

La mission permanente du Japon auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur, au nom du gouvernement japonais, de se référer à sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 (réf. n° JPM/NV-185-97), à laquelle étaient jointes les Directives exposant les mesures que le gouvernement japonais a décidé d'appliquer à la gestion du plutonium.

Conformément à l'engagement qu'a pris le Japon en vertu de ces Directives, le gouvernement japonais joint à la présente note une déclaration annuelle des quantités détenues de plutonium civil non irradié et de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils. Les statistiques figurant dans cette déclaration indiquent les quantités que le Japon détenait au 31 décembre 2015 et sont présentées conformément aux annexes B et C des Directives.

La mission permanente du Japon auprès des organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Le gouvernement japonais demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir diffuser la présente note et ses pièces jointes à tous les États Membres pour leur information.

[Sceau] [Signé]

28 juillet 2016

Vienne

Au Directeur général
de l'Agence internationale de l'énergie atomique

**STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES
DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIÉ**

Total national

Au 31 décembre 2015
(Chiffre de l'année antérieure
entre parenthèses)
Arrondi au chiffre des
centaines de kg de plutonium,
les quantités inférieures à
50 kg étant signalées comme
telles.

[tonnes Pu]

| | | | |
|----|---|------------|-------|
| 1. | Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement. | <u>4,1</u> | (4,3) |
| 2. | Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations. | <u>3,1</u> | (3,0) |
| 3. | Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou sur d'autres sites. | <u>3,1</u> | (3,1) |
| 4. | Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs. | <u>0,4</u> | (0,4) |

Note :

| | | | |
|------|--|-------------|--------|
| i) | Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus appartenant à des organismes étrangers. | <u>0</u> | (0) |
| ii) | Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu sur des sites dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées. | <u>37,1</u> | (37,0) |
| iii) | Plutonium non indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'État bénéficiaire. | <u>0</u> | (0) |

Renseignements supplémentaires

Un certain nombre de faits nouveaux en lien avec l'état du plutonium civil séparé se sont produits au Japon après la fin de 2015. 1) Du combustible MOX non irradié contenant 720 kg de plutonium séparé a été chargé dans la tranche de réacteur 3 de la centrale de Takahama de la KEPCO, en décembre 2015. Le réacteur a été démarré en janvier 2016 et le combustible MOX a été irradié. 2) Du combustible MOX non irradié contenant 184 kg de plutonium a été chargé dans la tranche de réacteur 4 de la centrale de Takahama et irradié en février 2016. 3) Les 331 kg de combustible contenant du plutonium séparé ont été entièrement enlevés de l'unité d'assemblage critique rapide

(FCA) de l'Agence japonaise de l'énergie atomique (JAEA), au centre de recherche-développement de Tokai, et expédiés aux États-Unis. Cette mesure fait suite à l'annonce commune faite par le Japon et les États-Unis lors du Sommet sur la sécurité nucléaire de La Haye en 2014. Ces trois événements survenus en janvier 2016 ou après cette date seront reflétés dans la communication de 2016.

**QUANTITÉS ESTIMÉES DE PLUTONIUM CONTENU DANS DU COMBUSTIBLE
IRRADIÉ DANS DES RÉACTEURS CIVILS**

Total national

Au 31 décembre 2015
(Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses)
Arrondi au chiffre des milliers de kg de plutonium,
les quantités inférieures à 500 kg étant signalées
comme telles
[tonnes Pu]

| | | | |
|----|---|---------------------------|--------------------|
| 1. | Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu sur les sites de réacteurs civils. | <u>136</u> | (134) |
| 2. | Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement. | <u>27</u> | (27) |
| 3. | Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu ailleurs. | <u>moins de 500 kg Pu</u> | moins de 500 kg Pu |

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
- ii) Définitions :
 - ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils ;
 - ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité.